



**Direction Générale des
Services du Département**

Direction de l'Education, de la Jeunesse et
des Sports

Mission décentralisation

Affaire suivie par : S Briot
Poste: 01 39 07 73 06

2011-CG-3-3310

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 25 novembre 2011

**NOUVELLE CONVENTION CADRE ENTRE LE RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE
VERSAILLES ET LE DÉPARTEMENT DES YVELINES CONCERNANT L'ÉCHANGE
D'INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Le présent rapport a pour objet l'approbation d'une nouvelle convention d'échange de données entre le Département des Yvelines et le Rectorat de l'Académie de Versailles. Cette convention normalise les échanges d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif et précise les nouvelles obligations réglementaires du Département en matière de fourniture de données sur les personnels assurant les fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique affectés dans les établissements.

Afin de disposer des données nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui ont été transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département a approuvé le 12 juillet 2006 la convention signée avec le Rectorat portant sur la mise à disposition de données statistiques, actualisées chaque année, consistant en la transmission d'un fichier anonyme des élèves et des formations suivies, (fichier SCORED), d'un fichier anonyme de localisation géographique de la résidence des élèves et d'un fichier des migrations d'élèves entre académies (MIGRACA).

Compte tenu de l'accroissement des données statistiques demandées par les Conseils Généraux, le Ministère de l'Education Nationale a formalisé ces données pour être en conformité avec les textes de loi relatifs au secret en matière de statistiques (loi de 1951) ou à la protection des données (loi informatique et liberté de 1978). Ainsi la convention précitée porte engagement du Département de confidentialité et limitation de droits et d'usages des données ainsi transmises.

La nouvelle convention soumise à votre approbation reprend les dispositions de la convention de 2006 en y intégrant les deux points suivants :

- l'accès du Département à la base de données relative au parc immobilier des établissements publics du second degré (EPI),

- la fourniture par le Département des données relatives aux personnels assurant les fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique affectés dans les établissements conformément au décret n° 2007-572 du 18 avril 2007. Ces informations seront intégrées à la base de données partagée susvisée.

Si ces dispositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant et de m'autoriser à signer la convention jointe.